

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Pont de Couterne »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de COUTERNE
Lieu-dit « PONT DE COUTERNE »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Schéma départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63, ...

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, L214-18, R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté interpréfectoral de sursis à statuer en date du 18 mai 2010,

Vu la délibération du SIAEP d'Andaine, en date du 7 mai 2004 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Pont de Couterne »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 juin 2001 et son avis complémentaire datant du 18 décembre 2007,

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 janvier au 5 février 2010, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 9 décembre 2009, dans les communes de Couterne, Méhoudin et Saint Julien de Terroux,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 mars 2010,

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 21 juin 2010,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne en date du 22 juin 2010,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Couterne,

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine, des risques de pollution,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Orne et de la Mayenne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage « Pont de Couterne », sis sur la commune de Couterne ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Le Pont de Couterne » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux de la rivière la Mayenne alimentant la prise d'eau « Pont de Couterne » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 70 m³/h sur 20 heures soit 1 400 m³ par jour (rubrique n° 1.2.1.0.1° de l'article R214-1 du Code de l'Environnement susvisé : capacité ≥ 1 000 m³/h ou 5% du débit QMNA5 du débit du cours d'eau - Autorisation)
2. volume annuel maximum de prélèvement de 390 000 m³
3. L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau « la Mayenne » un débit réservé fixé à 1/10^{ème} du module interannuel de la rivière (0.518 m³/s) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. L'impossibilité de respecter ce débit réservé après l'étude de solutions alternatives devra faire l'objet d'une dérogation délivrée par Monsieur le Préfet de l'Orne.
4. Mesures compensatoires liées à l'impact du prélèvement sur le milieu naturel :
 - 4.1. Communication : le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine devra dans un délai maximal de 2 ans après délivrance de la présente autorisation communiquer auprès de ses clients sur la nécessité d'économiser la ressource en eau et de promouvoir toutes les techniques disponibles permettant de réduire la consommation d'eau potable que ce soit pour les particuliers, les collectivités ou dans le cadre des process industriels, ces derniers représentant une part prépondérante de la consommation à l'échelle du syndicat. Il pourra s'appuyer dans ce domaine sur la cellule d'animation du SAGE Mayenne. Un premier plan de communication devra être lancé dans un délai maximal d'un an après délivrance de la présente autorisation et transmis au service en charge de la police de l'eau de l'Orne.
 - 4.2. Performance du réseau de distribution d'eau potable : le syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau d'Andaine devra établir un programme pluri-annuel lui permettant d'atteindre, au regard de ses possibilités financières, un indice linéaire de perte de 1.5 m³/km/j et un rendement primaire (volumes facturés/volumes produits) de 75 %. Ce programme devra être élaboré dans un délai de 2 ans après délivrance de la présente autorisation et transmis au service en charge de la police de l'eau de l'Orne.

- 4.3. Gestion des ressources en eau du syndicat : afin de minimiser au maximum l'impact du prélèvement sur la rivière Mayenne en période d'étiage, les prélèvements devront être effectués prioritairement sur les captages en eau souterraine dont dispose le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine.
- 4.4. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine étudiera la possibilité de créer ou restaurer en concertation avec les propriétaires riverains la ripisylve sur la Mayenne afin de compenser le réchauffement accru en période d'étiage du fait du prélèvement. Il étudiera également la possibilité de compenser la perte d'habitat par des aménagements légers du lit mineur de la Mayenne (épis d'enrochement...). Une proposition d'aménagement sera transmise au service en charge de la police de l'eau de l'Orne dans un délai de 2 ans après délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Couterne, lieu-dit « Le Pont de Couterne » sur la parcelle cadastrée n° 35 – section ZI.

Le captage « Le Pont de Couterne » est identifié sous l'indice national 0249-8X-0001.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, respect du débit réservé, mise en œuvre des mesures compensatoires,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire de l'Orne dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire de l'Orne doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Pont de Couterne », commune de Couterne, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de préoxydation, reminéralisation, coagulation-floculation, décantation, filtration sur sable, élimination des pesticides sur filtres à charbon actif en grain, postozonation, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements en plomb mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire de l'Orne.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF D'ALERTE

Des dispositifs destinés à mettre en évidence les pollutions accidentelles devront être installés en amont de la prise d'eau. L'échéancier à respecter pour la mise en œuvre de ces dispositifs est le suivant :

- réalisation d'une étude destinée à définir les caractéristiques et l'emplacement de ces dispositifs, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication de ce présent arrêté,
- mise en place de ces dispositifs dans un délai maximum de 1 an à compter de la finalisation de l'étude sus-visée.

Un détecteur à hydrocarbures devra être mis en place au niveau de la prise d'eau, dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

14.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne ou de la Mayenne, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

14.1.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Couterne parcelle n° 35, section ZI, d'une superficie de 1230 m²,

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2,50 mètres de hauteur minimum) et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie départementale D34 en direction de Saint Julien de Terroux, au lieu-dit « Le Pont de Couterne ».

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.1.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Il comprend, une zone sensible (PR1) et une zone périphérique (PR2).

Sa surface totale est d'environ 227,8102 ha répartis de la façon suivante: 114,8652 ha pour zone sensible et 112,9450 pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

14.1.2.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE R1 ET ZONE PERIPHERIQUE R2)

14.1.2.1.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

14.1.2.1.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de points de prélèvement d'eau sur la rivière Mayenne et ses affluents, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

- la suppression ou la dégradation des zones humides,

- l'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,

- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,

- l'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage.

L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :

- utilisation d'une pompe d'herbage,

- abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,

- aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers.

- les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,

- la suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire de l'Orne,

- la suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plate-forme et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

14.1.2.1.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- la création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eaux souterraines, est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne ou de la Mayenne,
- le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,

14.1.2.1.2 AGRICULTURE

14.1.2.1.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- sauf cas visés au 14.1.2.1.2.1, l'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- l'irrigation,
- l'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- la suppression des prairies permanentes,
- les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

14.1.2.1.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales et les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- la fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne et de la Mayenne.
- une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant devra être implantée et maintenue le long des berges du cours d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable et de ses affluents,
- les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

14.1.2.1.3 SYLVICULTURE

14.1.2.1.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière,
- la réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (*fossés de drainage*), sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...),

14.1.2.1.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées et les fossés obturés remis en état,
- la régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau des départements de l'Orne ou de la Mayenne.

14.1.2.1.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

14.1.2.1.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement de déchets), sauf celles visées au 14.1.2.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole, non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14.1.2.1.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux usées et les effluents industriels traités, issus de station d'épuration, seront envoyés vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboucheur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,

14.1.2.1.5 HABITAT – URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

14.1.2.1.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué

isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),

- la création et l'extension de cimetières,
- la création de golfs,
- la création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

14.1.2.1.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVES DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- les rejets d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration seront effectués à l'aval de la prise d'eau,
- les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue, permettant la récupération d'éventuels écoulements,
- dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- en cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déshuileurs-déboueurs et de vanne d'obturation),
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant une demande d'autorisation sera déposée auprès du service chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

14.1.2.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE (PR1)

14.1.2.2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

14.1.2.2.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de mares, étangs et plans d'eau,

14.1.2.2.2 AGRICULTURE

14.1.2.2.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,

- le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,

- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,

Au-delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- l'épandage de lisiers et purins,
- la création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans aux services chargés de la police sanitaire de l'Orne.

14.1.2.2.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVES DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- la création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

14.1.2.2.3 HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

14.1.2.2.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- la création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :

- ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
- ceux destinés à la future station d'épuration des eaux usées ; le rejet des eaux traitées issues de cette station devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau,
- de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- de ceux situés dans les zones réservées à l'urbanisation (habitation) prévues par le document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.

14.1.2.2.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation (habitation), sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement. Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :
 - la gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau de l'Orne; en outre le rejet d'eaux pluviales devra s'effectuer à l'aval de la prise d'eau,
 - leur système de chauffage ne devra pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole,
 - les stockages d'hydrocarbures ainsi que tout autre produit chimique (bidons pour tondeuses ...) devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites), les contenants doivent être placés dans des bacs étanches de capacités égales au volume à stocker.
 - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 14.1.2.1.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées.

14.1.2.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE COMPLEMENTAIRE (PR2)

14.1.2.3.1 AGRICULTURE

Les stockages au champ non aménagé de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés pour une durée de 6 mois dans les conditions suivantes :

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
- le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage, sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,

14.1.2.3.2 HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

- les constructions nouvelles ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.

Leur système de chauffage ne devra pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole,

Les stockages d'hydrocarbures ainsi que tout autre produit chimique (bidons pour tondeuses ...) devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites), les contenants doivent être placés dans des bacs étanches de capacités égales au volume à stocker.

La gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation, pour les constructions situées en lotissement, auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau de l'Orne.

14.1.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code de Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'aménagement de la voirie :

- a) La zone de proximité de la route nationale 176 située dans les périmètres de protection rapprochée sensible et périphérique devra faire l'objet de la mise en place ou du renforcement des glissières de sécurité et de bassins de rétention.
- b) Le pont situé au lieu-dit « Pont de Couterne », juste en aval de la prise d'eau, devra faire l'objet de la mise en place ou d'un renforcement de glissières de sécurité et des aménagements devront être mis en place à proximité de ce pont afin d'empêcher tout risque de pollution de la prise d'eau par des déversements issus de la route départementale n°916/34.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine en date du 7 mai 2004.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Orne et de la Mayenne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,

- publié aux conservations des hypothèques des départements de l'Orne et de la Mayenne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Couterne, Méhoudin et Saint Julien du Terroux et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins des Préfets de l'Orne et de la Mayenne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux pour chaque département.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Couterne, Méhoudin et Saint Julien du Terroux.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire de l'Orne dans un délai de 6 mois après la date des signatures de Messieurs les Préfets de l'Orne et de la Mayenne, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 22 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Couterne, Méhoudin et Saint Julien du Terroux devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou auprès du Tribunal Administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette – B.P.24111 – 44041 NANTES Cedex 1.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
 Le Préfet de la Mayenne,
 Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Andaine,
 Le Maire de la commune de Couterne,
 Le Maire de la commune de Méhoudin,

Le Maire de la commune de Saint Julien du Terroux,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – Délégation Territoriale de l'Orne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire – Délégation Territoriale de la Mayenne,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Mayenne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **27 JUIL. 2010**
Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Laval, le **16 JUIL. 2010**
Le Préfet de la Mayenne

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne,

Sophie YANNOU-GILLET

Pour ampliation,

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Délégué Territorial

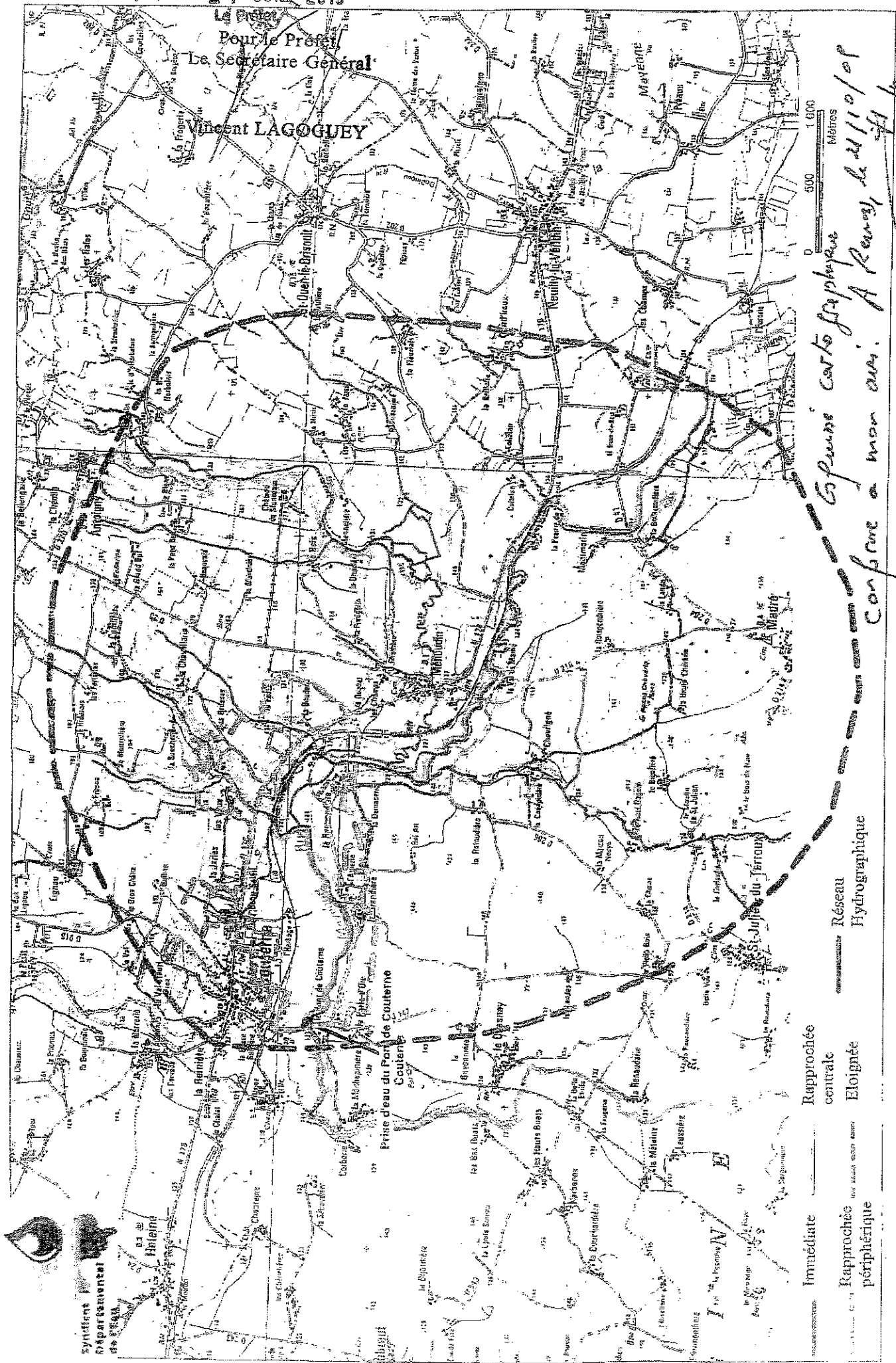
Sébastien LEVAVASSEUR

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : registre végétal

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon, le : 27 JUIN 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Vincent LAGOGLEY



- Immédiate
- Rapprochée périphérique
- Rapprochée centrale
- Eloignée
- Réseau Hydrographique

S.I.A.E.P. d'Andaine - Périmètres de protection du captage " Pont de Couterne "

Espace carto graphique conforme à mon avis. A Rouss, le 11/10/09

Vues Google et Map.com de 2008 et 2009

